

VILLE DE CHARLEROI

Règlement communal

Arrêtant les dispositions relatives aux enseignes et dispositifs de publicité réalisés au moyen d'un écran à diodes électroluminescentes (LED)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119bis et 135§2 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'Arrêté de l'exécutif Région wallonne relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité du 03/06/1991 et ses modifications ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la Tranquillité publiques sur les places, dans les rues et lieux publics ;

Considérant que depuis fin 2009, des panneaux publicitaires faisant appel à la technologie LED, LCD ou PLASMA ont commencé à apparaître de manière anarchique et sans que les permis d'urbanisme nécessaires aient été sollicités sur le territoire communal ;

Considérant que de manière à enrayer une nouvelle forme d'incivilité qu'il eut été difficile de contrôler si l'autorité communale avait laissé se propager, le service Urbanisme de la Ville de Charleroi a fait dresser, par la police locale, procès-verbal pour tout panneau placé en illégalité ;

Considérant que de plus, il fallait considérer cette nouvelle technologie avec la plus grande circonspection et donc ne pas autoriser tout et n'importe quoi ;

Considérant que faite à la prise de position exposée supra, le Collège communal, en séance du 26 janvier 2010, a mis sur pied un groupe de travail consacré à cette problématique ;

Considérant qu'après maintes réunions, consultations et plus particulièrement du fonctionnaire délégué du SPW, du Bureau COOPARCH désigné pour l'étude du schéma de structure de Charleroi et futur règlement communal d'Urbanisme, du service de la voirie, de l'IBSR, ledit groupe de travail a considéré que le principe de précaution devait être de rigueur et à reconnaître la nécessité d'encadrer le phénomène ;

Considérant qu'il s'avère que l'exonération de permis d'urbanisme pour certains dispositifs sur le domaine public ne permet pas à l'autorité communale d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique ;

Considérant que la mise en application d'un règlement communal viserait à compléter et/ou renforcer les dispositions légales et réglementaires existantes lesquelles ne couvrent pas l'entièreté des enseignes ou dispositifs publicitaires auxquels les services communaux compétents peuvent être confrontés dans une gestion journalière des permis d'urbanisme ;

Considérant dès lors qu'au vu de ce qui précède, la Ville de Charleroi arrête un règlement communal relatif à ces matières ;

ARRETE :

I . Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecran LED : périphérique informatique de sortie permettant la communication visuelle avec son destinataire au moyen de diodes électroluminescentes. Le support de l'écran LED fait intégralement partie de celui-ci.
- Enseigne : écran LED à caractère informatif à destination du public, installé sur une structure fixe ou mobile, en vue de vanter, mettre en avant ou attirer l'attention uniquement sur l'échange de biens ou la prestation de services de l'activité à laquelle est affecté le bien immeuble sur lequel l'écran LED est installé ;
- Dispositif de publicité : écran LED à destination du public, installé sur une structure fixe ou mobile, en vue de faire connaître un bien, un service ou une activité exercée sur un bien immeuble autre que celui sur lequel est installé l'écran LED ;
- Voirie : tout espace, toute voie ou ensemble de voies destinées à la circulation routière ou piétonne, tels que les routes, les chemins, les rues, les ronds-points et les places ;
- Parking : toute aire de stationnement en plein air située sur propriété privée, d'au moins septante véhicules ;
- Pixel : une surface d'un écran LED qui constitue, avec l'adjonction d'autres surfaces du même type, une image lumineuse dudit écran ;
- Pitch réel : la distance de centre à centre, exprimée en millimètres, entre deux pixels voisins composés, chacun, de trois éléments de couleur (rouge, vert et bleu) ;
- Pitch virtuel : la distance de centre à centre, exprimée en millimètres, entre deux pixels voisins composés, chacun, de quatre éléments de couleur (2 rouges, 1 vert et 1 bleu) ;
- Le jour : l'espace de temps compris entre 8h et 17h ;
- La nuit : l'espace de temps compris 17h01 et 7h59.

II . Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux enseignes et dispositifs de publicité visibles depuis la voirie.

III. Dispositions communes aux enseignes et dispositifs de publicité

Article 1 :

Sont seuls autorisés les écrans LED, utilisant un pitch réel de 10 mm maximum, intégrés dans le mobilier urbain et répondant aux conditions du présent règlement.

Article 2 :

Toute utilisation d'écrans LED utilisant un pitch virtuel est interdite.

Une enseigne ou un dispositif de publicité ne peut en aucun cas éblouir, tant le jour que la nuit, les usagers de la voirie, les induire en erreur, ou les distraire. Les images à dominance blanche, les couleurs vives ou agressives, les contrastes saisissants, de même que les textes blancs sur fond noir, sont interdits.

Une enseigne ou un dispositif de publicité ne peut représenter ou imiter, même partiellement, des signaux routiers, qui se confondent à distance avec les signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

De même, elle/il ne peut également pas gêner les occupants des habitations environnantes.

Tout enseigne ou dispositif de publicité sur un parking ou un immeuble non légalement autorisé par la législation en matière d'urbanisme est interdit.

Article 3 :

La superficie d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité ne peut dépasser 2m² lorsqu'il est visible depuis une voirie dont la vitesse est limitée à 50 km/h ou qui ne fait l'objet d'aucune limitation de vitesse (ex : Piétonnier, place ou parking

Elle ne peut dépasser 5m² lorsqu'il est visible depuis une voirie dont la vitesse est limitée à 70 km/h.

Elle ne peut dépasser 9 m² lorsqu'il est visible depuis une voirie dont la vitesse peut être supérieure à 70 km/h.

Les enseignes ou dispositifs de publicité d'une superficie supérieure à 9 m² sont interdits.

Lorsqu'une enseigne ou un dispositif de publicité est visible depuis plusieurs voiries faisant l'objet de limitations de vitesse différentes, ou depuis une ou plusieurs voiries et un parking ne faisant l'objet d'aucune limitation de vitesse, la vitesse la plus lente ou l'absence de limitation est prise en compte pour déterminer la superficie maximale autorisée de l'enseigne ou du dispositif de publicité, conformément aux alinéas 1 à 3 du présent article.

Par dérogation aux alinéas 1 à 3, les limitations de superficie précitées ne sont pas applicables lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité se situe sur ou est visible depuis un parking uniquement.

Article 4 :

Une enseigne ou un dispositif de publicité n'est autorisé qu'à plus de 75 mètres d'un carrefour à feux tricolores

Article 5 :

Toute enseigne ou tout dispositif de publicité doit être équipé d'un dispositif d'adaptation automatique de sa luminance en fonction de la luminosité naturelle extérieure ou, à tout le moins, d'un tel dispositif à réglage manuel.

En toute circonstance, sa luminance ne pourra dépasser 6.000 cd/m² (ou Nits) le jour et 1.000 cd/m² (Nits) la nuit.

A cette fin, l'enseigne ou le dispositif de publicité sera équipé d'un capteur de luminance et d'un disjoncteur coupant automatiquement son alimentation électrique en cas de dépassement des valeurs prescrites à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Les coordonnées du propriétaire de l'écran LED doivent figurer sur celui-ci, ainsi que son numéro de téléphone. Ces informations doivent être mises à jour en cas de changement.

Article 7 :

Une enseigne ou un dispositif de publicité ne peut utiliser que des images fixes. Tout mouvement continu représenté au moyen de films ou vidéos est interdit.

Les images fixes défilantes ou changeantes au moyen d'un fondu léger sont autorisées pour autant que l'intervalle de temps entre chaque changement d'image soit :

- supérieur à 3 secondes lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité est visible depuis un parking ou une voirie dont la vitesse est limitée à 70 km/h ou un parking ou une voirie ne faisant l'objet d'aucune limitation de vitesse ;
- supérieur à 5 secondes lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité est visible depuis une voirie dont la vitesse peut être supérieure à 70 km/h.

Lorsqu'une enseigne ou un dispositif de publicité est visible depuis plusieurs voiries faisant l'objet de limitations de vitesse différentes, la limitation de vitesse la plus rapide est prise en compte pour déterminer l'intervalle de temps minimal entre chaque changement d'image de l'enseigne ou du dispositif de publicité, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 8 :

Les écrans LED sont maintenus en parfait état d'entretien.

Toutes les mesures de prudence doivent être prises pour éviter tout risque de dysfonctionnement dangereux de l'écran LED, d'électrocution ou d'incendie.

La structure fixe ou mobile sur laquelle repose l'enseigne ou le dispositif de publicité doit garantir sa parfaite stabilité.

Tout risque de décrochage ou de renversement pour une quelconque cause que ce soit doit être maîtrisé.

Article 9 :

Une taxe sera perçue conformément aux dispositions du règlement financier du 25/10/2010 de la taxe communale sur les panneaux d'affichage.

Article 10 :

Indépendamment des dispositions du présent règlement, toutes les conditions et interdictions à l'installation d'enseignes ou dispositifs de publicité, établies par les articles 431 à 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) issus du règlement régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité, en exécution de l'article 84§1^{er}, 2° du même code, imposant l'obtention d'un permis d'urbanisme préalable, ou toute autre disposition de police administrative établie sur base d'une autre législation, sont pleinement applicables aux enseignes et dispositifs de publicité au sens du présent règlement

Article 11 :

Le respect des présentes dispositions est contrôlé par les agents compétents et la police locale.

Article 12 :

En cas de violation d'une quelconque des dispositions reprises dans le présent règlement, toute mesure proportionnelle nécessaire pour assurer ou rétablir la sécurité, comme, entre-autre, la diminution de la luminosité de l'enseigne ou du dispositif de publicité, ou son adaptation à la luminosité naturelle extérieure, la coupure de son alimentation électrique et/ou son immobilisation éventuelle ou l'enlèvement pur et simple de ladite enseigne ou dudit dispositif de publicité est ordonnée par l'autorité compétente.

En outre, toute violation précitée est sanctionnée d'une amende de 100 euros par mètre carré.

Article 13 :

En cas de constatation d'absence de permis d'urbanisme, l'infraction est sanctionnée conformément au Titre VI, des infractions et des sanctions (art.153 à 159 bis) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

Les amendes encourues sont tarifées par ledit Code en son chapitre XIX des amendes transactionnelles à payer en application de l'art.155 § 6 (art.449.4°).

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal

Ainsi arrêté par le Conseil communal le 18 juillet 2011 – objet 6

Publié le 8 août 2011

Pour la Secrétaire communale f.f, empêchée

Mireille FRANCOTTE,

Monsieur Guy CHARLIER,

Directeur.

Pour le Bourgmestre empêché

Jean-Jacques VISEUR,

Monsieur Paul FICHEROULLE,

1^{er} Echevin